Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2362

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2362 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (devenue l'entreprise commune «Semi-conducteurs») pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» pour l'exercice 2022,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0101/2024),

A. considérant que l'entreprise commune «Technologies numériques clés», sise à Bruxelles, a été constituée en novembre 2021 par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil ([1]) dans le cadre du programme Horizon Europe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2031;

B. considérant que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a remplacé l'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL), établie en mai 2020 dans le cadre du programme Horizon 2020 en mai 2014 par le règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil ([2]) pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024; que, le 26 juin 2014, l'entreprise commune ECSEL s'était substituée et avait succédé au Conseil consultatif européen d'initiative nanoélectronique et à l'entreprise commune mettant en œuvre l'initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués;

C. considérant que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» est un partenariat public-privé axé sur la recherche et l'innovation relatives aux technologies numériques clés qui sont essentielles pour l'avantage concurrentiel de l'Europe en matière d'économie numérique, notamment dans le secteur des composants et systèmes électroniques;

D. considérant que ses membres fondateurs sont l'Union, représentée par la Commission, les États participants et trois associations industrielles, à savoir la Plateforme technologique européenne pour l'intégration des systèmes intelligents, l'Association pour les activités européennes en nanoélectronique et l'association Inside Industry, qui représentent les acteurs du domaine des systèmes intelligents intégrés, ceux du domaine de la microélectronique et de la nanoélectronique, et ceux du domaine des systèmes embarqués/cyberphysiques;

E. considérant qu'en juillet 2023, conformément au règlement (UE) 2023/1782 du Conseil ([3]), l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a été transformée en entreprise commune «Semi-conducteurs»; que, selon les modifications apportées, le mandat renforcé de l'entreprise commune «Semi-conducteurs» consiste à favoriser le développement de technologies de pointe et de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et à renforcer les capacités de production de semi-conducteurs de l'Union dans le cadre de l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe»; que les contributions de l'Union à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» passeront de 1,8 milliard d'EUR à 4,2 milliards d'EUR, dont 2,7 milliards à financer sur Horizon Europe et 1,5 milliard sur le programme pour une Europe numérique;

F. considérant que, pour accroître la transparence, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait publier dans ses comptes annuels des informations pertinentes sur les contributions des membres au niveau des programmes; que, pour chaque programme dans le cadre duquel elle opère, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait fournir, par catégorie de membre, toutes les informations utiles, en indiquant notamment les objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question ainsi que le volume des contributions reçues et des engagements juridiques pris jusqu'à la fin de l'exercice; que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait continuer à renforcer sa transparence;

([1]) Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) nº 219/2007, (UE) nº 557/2014, (UE) nº 558/2014, (UE) nº 559/2014, (UE) nº 560/2014, (UE) nº 561/2014 et (UE) nº 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

([2]) Règlement (UE) nº 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

([3]) Règlement (UE) 2023/1782 du Conseil du 25 juillet 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune «Semi-conducteurs» (JO L 229 du 18.9.2023, p. 55).

Généralités

1. note que l'évolution de la taille du budget de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» dépend dans une large mesure de la phase de mise en œuvre des programmes pluriannuels pour la recherche et l'innovation à laquelle elle participe;

2. se félicite de la contribution de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» au renforcement de l'autonomie stratégique de l'Union dans le secteur des composants et systèmes électroniques;

3. relève que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» avait déjà commencé à lancer les premiers appels à propositions relevant d'Horizon Europe à la fin de 2021; relève en outre que son budget 2022 comprend les crédits d'engagement liés aux appels à propositions relevant d'Horizon Europe prévus pour 2022 ainsi que les crédits de paiement pour les préfinancements correspondants;

Gestion budgétaire et financière

4. observe que, d'après le rapport de la Cour des comptes (le «rapport de la Cour»), les comptes annuels de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; relève en outre que les opérations sous-jacentes aux comptes sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

5. relève qu'en 2022, le total des crédits disponibles s'élevait à 261,4 millions d'EUR pour les engagements (contre 214 millions d'EUR en 2021) et à 222,2 millions d'EUR pour les crédits de paiement [contre 199,3 millions d'EUR en 2021 ([4])]; relève en outre le taux d'exécution budgétaire a atteint 100 % pour les crédits d'engagement et 55 % pour les crédits de paiement;

6. constate que, dans ses comptes annuels relatifs à 2022, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» n'a pas fourni des informations importantes concernant les contributions des membres au niveau des programmes, sans lesquelles la communication de ses réalisations en fin d'exercice ne saurait être complète; relève plus particulièrement que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» n'a pas fourni de comparaison entre, d'une part, les contributions reçues de chaque catégorie de membres jusqu'à la fin de l'exercice au titre de chaque programme et, d'autre part, les objectifs concernant leurs contributions fixés par la réglementation pour le programme en question; relève en outre que, dans ces comptes, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» n'a pas fourni d'informations sur les contributions que les États participants lui ont versées ([5]); invite l'entreprise commune «Technologies numériques clés» à remédier à ces problèmes et se félicite de son engagement à fournir des informations, notamment en ce qui concerne la comparaison des objectifs juridiques des programmes respectifs;

7. relève que la plupart des contributions en nature des membres privés de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» doivent encore être validées (soit 1 172,5 millions d'EUR);

8. note qu'à la fin de 2022, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» avait engagé la totalité des 1 169,7 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention signés au titre du programme Horizon 2020 et que, sur ce montant engagé, quelque 139,2 millions d'EUR (soit 11,9 %) doivent encore être payés dans les années à venir, pour des projets dont l'exécution n'est pas encore terminée;

9. note qu'à la fin de 2022, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a estimé le montant final potentiel des contributions en nature de ses membres privés pour les activités opérationnelles relevant d'Horizon 2020 à 1 579 millions d'EUR, ce qui représente 97,6 % de l'objectif minimal de 1 617,5 millions d'EUR; note que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» ne peut calculer et valider les contributions en nature des membres privés que lorsque tous les paiements ont été effectués par elle-même et par les États participants et que tous les certificats de fin de projet et les certificats relatifs aux états financiers correspondants ont été reçus; note, dans ce contexte et étant donné que seuls quelques projets relevant d'Horizon 2020 étaient achevés à la fin de 2022, que le montant des contributions en nature validées des membres privés s'élevait à 406,5 millions d'EUR (soit 25 % de l'objectif);

([4]) Le budget disponible englobe les crédits inutilisés des années précédentes, que l'entreprise commune a reportés dans le budget de l'année en cours, ainsi que les recettes affectées et les réaffectations à l'année suivante.

([5]) Cour des comptes européenne — Rapport annuel sur les entreprises communes de l'UE relatif à l'exercice 2022.

10. fait observer que, sur la base des décisions de financement adoptées par le comité des autorités publiques de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» en ce qui concerne les appels de 2014 à 2020, la Cour des comptes (ci-après «la Cour») a estimé que, à la fin de 2022, les États participants avaient signé des engagements contractuels pour un total de 1 106,2 millions d'EUR (ce qui représente 95 % de l'objectif) et que, sur ce montant, ils avaient déclaré au total 495,3 millions d'EUR de contributions financières, versées directement aux bénéficiaires nationaux des projets Horizon 2020 qu'ils ont soutenus; note que la différence s'explique par le fait que les États participants ne comptabilisent et ne déclarent leurs coûts à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» qu'à l'achèvement des projets relevant d'Horizon 2020 qu'ils soutiennent;

11. constate que le taux d'exécution du budget des paiements pour les activités d'Horizon 2020 s'est détérioré en 2022, les bénéficiaires étant confrontés à l'augmentation des coûts et à des problèmes de livraison;

12. note que, en ce qui concerne les activités relevant d'Horizon 2020, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» n'a pas reçu de nouveaux crédits d'engagement opérationnels dès lors qu'elle avait clos son dernier appel à propositions à la fin de 2020; relève que le taux d'exécution des crédits de paiement opérationnels est tombé à 74 % (contre 85 % en 2021), ce qui, selon l'entreprise commune «Technologies numériques clés», était dû aux problèmes rencontrés par les bénéficiaires en raison de la COVID-19; note en outre que, pour un nombre considérable de projets en cours relevant d'Horizon 2020, les activités techniques ont été retardées ou réduites soit du fait de la pénurie de certains composants de semi-conducteurs soit parce que le personnel ne pouvait pas accéder aux installations de développement et d'essai et que, par conséquent, ces projets ont dû être modifiés ou prolongés et les paiements finals reportés à2023;

13. rappelle l'observation de la Cour selon laquelle l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait établir un plan d'action assorti d'un calendrier pour terminer la mise en œuvre des projets approuvés au titre des cadres financiers pluriannuels (CFP) précédents;

14. note qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des programmes Horizon Europe, à la fin de l'année 2022, la Commission a versé des contributions en espèces d'un montant de 171,1 millions d'EUR, dont l'entreprise commune «Technologies numériques clés» avait utilisé 42,3 millions d'EUR pour des paiements de préfinancement liés aux premières conventions de subvention conclues dans le cadre d'Horizon Europe;

15. relève qu'à la fin de 2022, le taux d'exécution du budget des paiements administratifs de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» (titre 2) était faible, atteignant 63 %; note que, selon le rapport de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» sur la gestion budgétaire et financière relatif à l'exercice 2022, cela s'explique par le report de la mise en place de l'outil informatique à l'appui de la gestion centrale des contributions financières, et par la réduction des activités de communication;

16. constate par ailleurs que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a enregistré une baisse du taux d'exécution de son budget opérationnel, les bénéficiaires étant confrontés à l'augmentation des coûts et à des problèmes de livraison à la suite de la crise de la COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine;

Marchés publics et personnel

17. relève, à la lecture du rapport annuel d'activité consolidé 2022, que les marchés publics et les contrats sont gérés conformément aux dispositions des règles financières de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» et qu'ils sont coordonnés au sein de l'équipe chargée de son administration et de ses finances;

18. relève en outre que, dans un contexte de bonne gestion financière et d'efficacité, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a eu recours, dans toute la mesure du possible, aux différents accords de niveau de service déjà conclus avec les services compétents de la Commission ainsi qu'avec ses membres privés, mais aussi à des contrats-cadres interinstitutionnels (par exemple, services et équipements informatiques, services de personnel intérimaire et services d'audit externe);

19. relève qu'en 2022, l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a organisé très peu de procédures de passation de marchés, essentiellement pour des marchés de faible valeur, et qu'aucune procédure de passation de marché liée aux activités opérationnelles n'a été lancée cette année-là;

20. relève que le tableau des effectifs de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» pour 2022 prévoyait 30 agents temporaires (AT) ou contractuels (AC) et qu'à la fin de 2022, elle employait 25 membres du personnel statutaire de 8 nationalités différentes (8 BE, 5 FR, 4 ES, 2 BG, 2 EL, 2 RO, 1 IT, 1 PL), composés de 11 hommes et 14 femmes;

21. note que six procédures de recrutement externe ont été lancées en 2022: directeur exécutif, correspondant pour les questions comptables et financières, bureau du programme, responsable du budget, assistant financier, chef de secteur, postes à pourvoir en 2023;

22. note qu'en ce qui concerne la rotation du personnel, le chef de la communication a pris sa retraite le 1er avril 2022, le correspondant pour les questions comptables et financières a quitté l'entreprise commune «Technologies numériques clés» le 1er octobre 2022 et l'agent budgétaire le 1er novembre 2022, tandis que le contrat du directeur exécutif a pris fin le 31 octobre 2022;

Gestion et contrôle

23. relève que, s'agissant des dépenses d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, le service commun d'audit de la direction générale de la recherche et de l'innovation de la Commission est responsable des audits ex post, des dépenses relevant d'Horizon 2020 (apurement et paiements finals), et que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a communiqué un taux d'erreur représentatif de 2,6 % et un taux d'erreur résiduel de 0,8 % ([6]); note que, pour ce qui est du programme Horizon Europe, les audits ex post doivent encore être réalisés, les premiers paiements intermédiaires ne devant être effectués qu'en 2024;

24. note que, pour évaluer les contrôles de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» relatifs aux paiements opérationnels, la Cour a examiné, au niveau des bénéficiaires finals ([7]), un échantillon aléatoire de paiements effectués en 2022 au titre d'Horizon 2020; constate que la Cour n'a détecté aucune erreur ou faiblesse en matière de contrôle au niveau des bénéficiaires de l'entreprise commune «Technologies numériques clés» retenus dans l'échantillon;

25. se félicite que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» ait mis en place un suivi des projets fondé sur les risques conformément au scénario de référence de la Commission, ainsi qu'une évaluation des risques pour les petites et moyennes entreprises et pour les nouveaux bénéficiaires; constate toutefois que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» n'a pas encore élaboré d'orientations internes pour consolider ces processus; constate qu'en l'occurrence, pour l'entreprise commune «Technologies numériques clés», le risque d'erreurs dans les paiements de subventions a été atténué par le fait que les États participants ont réalisé, pour les bénéficiaires opérant sur leur territoire, des contrôles ex ante détaillés concernant l'admissibilité des coûts de projet déclarés en vue du cofinancement national;

26. relève avec satisfaction que les États participants ont collaboré étroitement avec l'entreprise commune «Technologies numériques clés» et l'ont informée en temps utile des principales erreurs et irrégularités détectées ainsi que des faillites enregistrées; observe en outre que, contrairement à ce qui se passe dans les autres entreprises communes, le plafonnement du taux de préfinancement à 90 % a été appliqué au niveau des bénéficiaires, et une modification de la convention de subvention était exigée pour tout changement du budget consacré aux coûts parmi les membres des consortiums; relève que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» a contrôlé le respect de ces critères spécifiques sans se servir de Compass ([8]), les responsables de projet procédant à des vérifications manuelles standard au moyen de feuilles de calcul Excel;

27. convient avec la Cour que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait élaborer en interne des orientations pratiques indiquant comment assurer un suivi fondé sur les risques au niveau des projets et des bénéficiaires, et comment les membres du personnel devraient utiliser le module de gestion des risques disponibles dans Compass;

28. demande à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» de remédier aux faiblesses dans l'utilisation de l'outil de suivi renforcé;

29. relève que, selon la Cour, certaines mesures de contrôle spécifiques liées aux risques détectés n'avaient pas été définies, ou n'étaient pas assorties d'un délai de mise en œuvre; constate qu'à l'expiration du délai fixé, le signalement en vue d'un suivi renforcé n'avait été ni renouvelé ni clos; note en outre que le responsable n'avait pas réévalué le niveau de risque après la mise en œuvre des mesures de contrôle;

30. partage l'avis de la Cour selon lequel l'entreprise commune «Technologies numériques clés» devrait faire en sorte que toutes ses mesures de suivi renforcé donnent lieu à des actions de contrôle spécifiques ciblant les risques détectés, et que la mise en œuvre de ces mesures fasse l'objet d'un suivi dans un délai prédéfini;

([6]) Rapport annuel d'activités consolidé 2022 de l'entreprise commune «Technologies numériques clés», section 4.1.1.1.

([7]) Pour les opérations de paiement de subvention testées au niveau des bénéficiaires, le seuil de notification des erreurs quantifiables est fixé à 1 % des coûts contrôlés.

([8]) Le système de subventions en ligne de la Commission.

Suivi des observations des années précédentes

31. note que les «observations» des rapports annuels spécifiques à l'entreprise commune «Technologies numériques clés» sont en fait des «recommandations» de la Cour pour lesquelles aucun délai n'est fixé; relève que la Cour des comptes procède au suivi annuel de ces observations en vérifiant si elles restent «ouvertes» ou si elles sont «closes»;

32. relève que, en 2021, la Cour a formulé trois observations, dont deux sont closes; l'observation ouverte porte sur la nécessité de recruter davantage de personnel pour atteindre les 50 effectifs statutaires prévus d'ici 2025, étant donné que l'entreprise commune «Technologies numériques clés» mettra en œuvre des projets d'un montant d'environ 10,9 milliards d'EUR au titre du CFP 2021-2027.